



N° 51-2017

Document mis
en distribution
Le - 9 JUIN 2017

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le -9 JUIN 2017

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA MÉDIATION,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{mes} Virginie BRUANT et Armelle MERCERON,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de loi du pays a pour objet d'organiser le cadre juridique de la pratique de la médiation en Polynésie française. Si le recours à cet outil de résolution pacifique des conflits est ancien dans l'histoire humaine, son utilisation moderne s'est répandue dans de nombreux pays en raison de ses avantages spécifiques.

Ce mode amiable de règlement des différends privilégie la volonté de s'entendre des parties, grâce à l'aide d'un tiers. Il permet aux parties d'établir un véritable dialogue, souvent plus efficace que l'engagement d'une procédure devant le tribunal et aura pour résultat, à terme, de diminuer l'importance toujours croissante du contentieux judiciaire. Ce moyen a par ailleurs l'avantage d'être plus discret. Si les parties trouvent un terrain d'entente, elles évitent de se voir imposer une solution qui peut donner le sentiment d'avoir un « gagnant » et un « perdant ».

La médiation offre une solution économique et rapide de règlement des litiges et repose sur un processus adapté aux besoins des parties. Elle est un outil mis à la disposition des juges et des citoyens et complète ainsi l'offre de justice régalienne. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi du pays est complétée par une proposition de délibération introduisant la médiation dans le code de procédure civile polynésien. Par ailleurs, le gouvernement a préparé un statut particulier du médiateur foncier en raison des enjeux du domaine.

La médiation est dite judiciaire lorsque le recours à cette solution intervient alors que la justice a déjà été saisie du litige. Dans ce cas, la procédure s'interrompt le temps de la médiation. Si la médiation se conclut par un accord, le juge procédera à son homologation qui lui donnera force exécutoire. La médiation est qualifiée de conventionnelle lorsque les parties décident d'y recourir pour éviter la « judiciarisation » de leurs désaccords. Dans ce cas, les parties pourront décider de demander au juge son homologation.

La médiation doit reposer sur le caractère volontaire de la démarche de médiation, la compétence technique des médiateurs et la confidentialité du processus de médiation.

La formation des médiateurs généralistes en Polynésie française a donné un élan au développement de cette pratique alternative qui s'applique dans des champs aussi différents que celui des relations familiales, commerciales, du domaine foncier et de la consommation. L'Université de la Polynésie française a en effet mis en place dans le cadre de la Formation Continue, en partenariat avec l'IFOMENE (Institut de Formation à la Négociation et la Médiation), un diplôme inter universitaire (D.I.U.) de médiation ; trois promotions ont d'ores et déjà été formées à cette technique. La formation intègre des modules touchant à la langue polynésienne, la sociologie, le foncier, la famille....

Pour toutes ces raisons, il nous est apparu essentiel de proposer un cadre législatif à cette pratique (Titre 1).

Après avoir donné une définition générale de la médiation (article LP 1), il est rappelé que son application est soumise à des règles générales (article LP 2).

Le médiateur est choisi par les parties ou désigné par le juge avec l'accord des parties. Dans un cas comme dans l'autre, il est important que le choix du médiateur se fasse en fonction de ses capacités à répondre aux attentes des parties, tant sur la nature du litige que sur ses aspects culturels, sociaux ou linguistiques.

Il convient également de rappeler que le médiateur doit accomplir sa mission avec compétence, diligence, impartialité, neutralité, indépendance et loyauté (article LP 3) et que la médiation est soumise au principe de confidentialité (article LP 4).

Enfin, quand les parties arrivent à un accord, celui-ci ne peut en aucun cas porter atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (article LP 5). Cet accord pourra par ailleurs être soumis à l'homologation du juge, il lui sera ainsi conféré force exécutoire (article LP 6).

Le coût et les modalités de prise en charge de ces coûts sont définis avant le début de la médiation (article LP 7). Ces frais sont répartis à part égale entre les parties, à moins qu'elles n'en disposent autrement ou que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

L'article LP 7 prévoit par ailleurs le bénéfice de l'aide juridictionnelle selon les modalités applicables en Polynésie française depuis le décret du 27 décembre 2016.

Il apparaît ensuite important de préciser que le recours à la procédure de médiation suspend les délais de prescription. La prescription désigne la durée au delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. La médiation étant de nature à favoriser le règlement amiable des litiges sans priver ceux qui y ont recours de leur droit d'accès à la justice, il est important d'y associer le principe de suspension de la prescription (article LP 8).

Enfin, l'article LP 9 vient modifier le second alinéa de l'article 799 du code de procédure civile tel qu'applicable en Polynésie française. L'article LP 6 prévoyant que l'homologation par le juge de l'accord auquel sont parvenues les parties lui donne force exécutoire, il convient par conséquent de compléter l'article 799 du code de procédure civile afin d'élargir la liste des titres exécutoires.

TRAVAUX EN COMMISSION

Examinée en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 9 juin 2017, la proposition de loi du pays relative à la médiation, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- La formation généraliste des médiateurs bien qu'il existe certaines formations spécialisées dont notamment celle relative à la médiation familiale ;
- L'application future du cadre général relatif à la médiation pour des situations touchant différents domaines (*conflits relatifs aux loyers impayés dus à l'Office Polynésien de l'Habitat, conflits commerciaux, relations de travail etc.*) ;
- La position du médiateur lors de la recherche de règlement de conflit (*neutralité, impartialité, etc.*) avec la précision apportée selon laquelle un médiateur n'est pas un arbitre. L'élément essentiel étant qu'il doit amener les parties à renouer une communication afin de trouver elles-mêmes les solutions à leur désaccord.

* * *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que les rapporteures proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Armelle MERCERON

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays relative à la médiation

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative	Proposition de loi du pays relative à la médiation.
TITRE II : Dispositions de procédure civile	Titre I – Dispositions relatives au régime général de la médiation
Chapitre I ^{er} : La médiation	
Section 1 : Dispositions générales	
Article 21.- La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.	Article LP 1.- La médiation s'entend comme une discipline à part entière rigoureuse et dotée d'un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de tout ou partie de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. <i>La médiation se distingue de l'arbitrage et de la conciliation ; ces deux derniers modes de résolution des conflits consistant en l'intervention d'un tiers qui impose une solution ou recommande en faisant un rappel à la morale ou à la loi.</i>
Article 21-1 - La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section , sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.	Article LP 2.- La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet des articles LP. 1 à LP 6 de la présente loi du pays , sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.
Article 21-2- Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.	Article LP 3.- Le médiateur accomplit sa mission avec compétence, diligence, impartialité, neutralité, indépendance et loyauté .
Article 21-3 - Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.	Article LP 4.- Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.
Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.	Les éléments livrés à la connaissance du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.
Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :	Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :
a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.	a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et à la dignité humaine ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.
Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.	Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.
Article 21-4 - L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.	Article LP 5.- L'accord auquel parviennent les parties établit des obligations raisonnables et proportionnées . Cet accord ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.
Article 21-5 - L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.	Article LP 6.- L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui confère une force exécutoire. <i>En cas de refus de l'homologation de la part du juge, les parties peuvent faire appel de ce refus.</i>
Section 2 : La médiation judiciaire	
Article 22 - Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.	

<p>Article 22-1 A (Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 8) Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.</p>	
<p>Article 22-1 - Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.</p> <p>Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.</p>	
<p>Article 22-2 - Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.</p> <p>Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p>Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.</p>	<p>Article LP 7.- Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, ils sont répartis à part égales entre elles, à moins qu'elles n'en disposent autrement ou que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.</p> <p>Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation judiciaire est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont pris en charge conformément aux règles relatives à l'aide juridictionnelle applicables en Polynésie française.</p> <p>Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance judiciaire suit alors son cours.</p>
<p>Article 22-3 - La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.</p>	
<p>Code civil – Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété Titre XX : De la prescription extinctive Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.</p>	
<p>Article 2238 - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.</p>	<p>Article LP 8.- Après l'article 2258 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, il est inséré un article 2258-1 ainsi rédigé : « Article 2258-1 - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.</p>

<p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.</p>	<p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée. »</p>
<p>Code des procédures civiles d'exécution Partie législative ◦LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES TITRE 1er : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE Chapitre 1er : Le créancier et le titre exécutoire</p>	
<p>Article L111-3 (Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50) Seuls constituent des titres exécutoires :</p> <p>1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;</p> <p>2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;</p> <p>3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;</p> <p>4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;</p> <p>4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;</p> <p>5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L.425-1 ;</p> <p>6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.</p>	<p>Article LP 9.- L'article 799 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 799.- Seuls constituent des titres exécutoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ; - les actes et les jugements étrangers, ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ; - les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ; - les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; - les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, <i>notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'Etat, la Polynésie française, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative à la médiation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Mesdames Virginie BRUANT et Armelle MERCERON, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 5092 le 1^{er} juin 2017 ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Virginie BRUANT et Armelle MERCERON, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION

Article LP 1.- La médiation s'entend comme une discipline à part entière rigoureuse et dotée d'un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de tout ou partie de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation se distingue de l'arbitrage et de la conciliation ; ces deux derniers modes de résolution des conflits consistant en l'intervention d'un tiers qui impose une solution ou recommande en faisant un rappel à la morale ou à la loi.

Article LP 2.- La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet des articles LP 1 à LP 6 de la présente loi du pays, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

Article LP 3.- Le médiateur accomplit sa mission avec compétence, diligence, impartialité, neutralité, indépendance et loyauté.

Article LP 4.- Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les éléments livrés à la connaissance du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et à la dignité humaine ;
- b) lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Article LP 5.- L'accord auquel parviennent les parties établit des obligations raisonnables et proportionnées. Cet accord ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article LP 6.- L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui confère une force exécutoire.

En cas de refus de l'homologation de la part du juge, les parties peuvent faire appel de ce refus.

Article LP 7.- Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, ils sont répartis à parts égales entre elles, à moins qu'elles n'en disposent autrement ou que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation judiciaire est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont pris en charge conformément aux règles relatives à l'aide juridictionnelle applicables en Polynésie française.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties. L'instance judiciaire suit alors son cours.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESCRIPTION

Article LP 8.- Après l'article 2258 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, il est inséré un article 2258-1 ainsi rédigé :

« Article 2258-1 - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée. »

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES D'EXÉCUTION

Article LP 9.- L'article 799 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 799.- Seuls constituent des titres exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;*
- les actes et les jugements étrangers, ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;*
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'État, la Polynésie française, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

